Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. no. 1278/2026 **not. 698/24/CD et not. 862/24/CD**

(a20)
(jonction)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ***treizième chambre,*** siégeant en matière ***correctionnelle,*** a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bulgarie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citations du 4 février, respectivement du 3 mars 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 26 mars 2026 devant la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 698/24/CD :
infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.

not. 862/24/CD :
infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.

À l'audience publique du 26 mars 2026, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Christophe VAN VAERENBERGH, assermenté à l'audience, et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ-GARCIA, Premier Substitut, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Hervé HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense de PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

L E J U G E M E N T Q U I S U I T :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices 698/24/CD et 862/24/CD pour y statuer par un seul et même jugement.

Vu les citations à prévenu du 4 février, respectivement du 3 mars 2026 régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois et bulgare du prévenu PERSONNE1.) datés du 18, respectivement 19 mars 2026, versés à l'audience par la représentante du Ministère Public.

Not. 698/24/CD :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice numéro 698/24/CD et notamment le procès-verbal n°43631/2023 du 19 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Capellen/Steinfort.

Vu l'instruction et les débats à l'audience du 26 mars 2026.

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

le 01/12/2023 entre 15.17 heures et 15.38 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE3.), dans le magasin SOCIETE1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.), une paire d'écouteurs de la marque JBL, modèle Reflect Flow Pro TWS, pour une valeur de 129,00 euros,

partant une chose appartenant à autrui. »

A l'audience, le prévenu n'a pas autrement contesté le fait lui reproché. Il a déclaré s'être trouvé dans une période difficile de sa vie et avoir entretemps pris les choses en mains pour soigner sa cleptomanie.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, et notamment au vu des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, des déclarations du témoin PERSONNE2.), agent de sécurité, et des images de vidéosurveillance du magasin, ensemble les aveux du prévenu, l'infraction reprochée à PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 1er décembre 2023 entre 15.17 heures et 15.38 heures à L-ADRESSE3.), dans le magasin SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.), une paire d'écouteurs de la marque JBL, modèle Reflect Flow Pro TWS, pour une valeur de 129,00 euros,

partant une chose appartenant à autrui. »

Not. 862/24/CD :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice numéro 862/24/CD et notamment le procès-verbal n°43633/2023 du 19 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Capellen/Steinfort.

Vu l'instruction et les débats à l'audience du 26 mars 2026.

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

le 19/12/2023 entre 14.00 heures et 15.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE4.), dans le magasin SOCIETE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE2.), deux paires d'écouteurs de la marque JBL, modèle Harman Live Pro2, au prix unitaire de 139,95 euros, soit pour une valeur totale de 279,90 euros,

partant des choses appartenant à autrui. »

A l'audience, le prévenu n'a pas contesté les faits lui reprochés.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, et notamment au vu des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, des déclarations du témoin PERSONNE2.), agent de sécurité, et des images de vidéosurveillance du magasin, ensemble les aveux du prévenu, l'infraction reprochée à PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 19 décembre 2023 entre 14.00 heures et 15.15 heures à L-ADRESSE4.), dans le magasin SOCIETE2.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE2.), deux paires d'écouteurs de la marque JBL, modèle Harman Live Pro2, au prix unitaire de 139,95 euros, soit pour une valeur totale de 279,90 euros,

partant des choses appartenant à autrui. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application des articles 461 et 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, mais en tenant compte du repentir sincère du prévenu, de ses efforts pour reprendre sa vie en mains, ainsi que de l'ancienneté relative des faits, le Tribunal décide de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 20 du Code pénal, et de se limiter à condamner PERSONNE1.) à une amende de **600 euros.**

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), ce dernier assisté d'un interprète assermenté et entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses conclusions et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices 698/24/CD et 862/24/CD,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, par application de l'article 20 du Code pénal, à une amende de **SIX CENTS (600) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 14,62 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) jours**.

Par application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence d'Éric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'Etat, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.